

ARRÊTÉ n° 2022-01-001 du 3 janvier 2022

Portant prescription sur l'entretien des trottoirs et l'élagage des plantations le long des voies communales sur la commune de PRÉE-d'ANJOU.

Le maire de PRÉE-d'ANJOU,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-28 1° ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Mayenne ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches et racine des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risque de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

BALAYAGE ET NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 1er – Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

Le balayage est une charge incombant aux propriétaires, à son représentant ou à son locataire des propriétés jouxtant les voies communales.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis.

Les résidus du balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou des bacs roulants afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Outre ce balayage, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires devront :

-Arracher l'herbe qui croît sur les trottoirs au droit de leur propriété

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables.

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 2 – Neige et verglas

En période hivernale, les propriétaires et locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoirs, le balayage et le cassage de la glace doivent se faire sur un espace de 1.50 mètre à partir du mur de façade ou de clôture.

La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation.

Quand la circulation est rendue difficile par la **glace, la neige glacées ou le verglas, les propriétaires et locataires sont tenus de disperser en quantité suffisante** au droit de leur propriété, local administratif ou commercial du sel, du sable ou tout produit propre à faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons.

Article 3 – Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique et dans le réseau d'assainissement

Il est expressément interdit de jeter sur la voie publique des ordures ou immondices quelconques.

Il est défendu de secouer des tapis au dessus de la voie publique et de jeter quoi que ce soit par les fenêtres.

Il est également interdit de jeter dans le réseau d'assainissement, notamment via les bouches d'égout, des ordures ou les résidus du balayage de la voie publique et des caniveaux et tout autres liquides polluants.

INTERDICTION D'ABANDONNER TOUS EXCRÉMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 4 – Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tous les moyens appropriés, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les espaces verts publics.

Les fonctions naturelles des animaux ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- A l'intérieur des passages pour les piétons
- Au droit des emplacements d'arrêt de transport en commun

ELAGAGE DES ARBRES BORDANT LES VOIES PUBLIQUES

Article 5 – Les propriétaires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élague des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élague nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 – Contraventions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser un procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1^{ère} classe conformément à l'article 131-13 du Code Pénal.

Article 7 – Monsieur le maire et Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Château-Gontier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des arrêtés et affiché en Mairie.

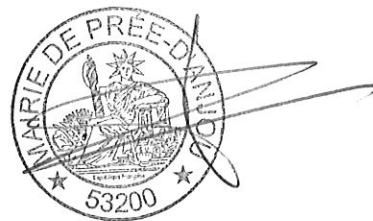
Article 8 – Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Mayenne ;
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Château-Gontier.

Fait à Prée-d'Anjou, le 3 janvier 2022

Le maire,

Serge GUILAUMÉ



Envoyé en préfecture le 04/01/2022

Reçu en préfecture le 04/01/2022

Affiché le



ID : 053-200076123-20220103-202201001-AR